

Généralités

Les présentes Conditions Générales régissent l'ensemble des opérations de location en France ou à l'étranger.

Les présentes Conditions Générales constituent le cadre des opérations de location. Les parties contractantes pourront traiter les aspects spécifiques dans un devis et des conditions particulières qui compléteront les présentes Conditions Générales.

Ce devis et ces conditions particulières devront au minimum préciser :

- la définition précise du Matériel loué et son identification (marque, type numéro de série, configuration),
- la durée indicative de location,
- le prix de location ou le tarif en vigueur au jour du contrat et selon la durée de la location,
- les conditions de mise à disposition et les services inclus
- les conditions de transport.

Les présentes concernent la location de Matériel sans mise à disposition de personnel d'aucune sorte. Le Locataire fait son affaire de l'affectation de personnel qualifié pour le maniement du Matériel dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière sociale et notamment d'hygiène et de sécurité.

Toute Commande auprès du Loueur implique de plein droit l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

Si une clause des présentes Conditions Générales s'avérait nulle au regard d'une règle de droit entrée en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Commande, ni altérer la validité des autres stipulations.

L'approbation du Locataire est matérialisée par sa signature du devis précédée de la mention "Bon pour accord" et par le versement du dépôt de garantie mentionné sur le devis. Cette démarche équivaut pour le Locataire à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve l'ensemble des conditions indiquées ci-après.

Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

- Les « **Documents** » désignent tous les supports physiques et électroniques et toutes les données techniques, qu'elles soient écrites ou électroniques, qui seront transmises au Loueur par le Locataire afin qu'il réalise la Commande.

- La « **Prestation** » s'entend de la location et de la mise à disposition par le Loueur du Matériel au bénéfice du Locataire.

Elle s'achève après le retour complet du Matériel.

- La « **Commande** » désigne la réalisation de la Prestation par le Loueur. Elle se matérialise par un devis signé par le Locataire accompagné de tous les éléments techniques

nécessaires à Prestation commandée. Quelles que soient les Prestations à réaliser, la Commande n'est valablement passée qu'accompagnée du paiement d'un dépôt de garantie par chèque ou virement bancaire matérialisé par l'encaissement effectif de la somme par le Loueur et dont le montant sera conventionnellement défini sur le devis.

- « **Équipements de chantier** » désigne les éléments suivants : coffrages, étaitements, matériels de sécurité et autres matériels se rapportant à l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Article 1 – Prix et devis

1-1 – L'ensemble des tarifs et des prix s'entendent hors taxes.

Le prix comprend :

- le prix de la location proprement dite en fonction de la durée (jour ouvrable, ouvré ou calendaire, semaine ou mois complet)
- éventuellement le coût du transport
- les prestations et fournitures éventuelles prévues dans les conditions particulières.

1-2 – Les prix sont fixés par devis écrits ou électroniques, pour chaque Prestation avant son exécution par le Loueur.

Ces prix sont valables pour une durée maximale de 1 mois à compter de la date d'établissement du devis.

1-3 – Aucun devis ne peut être considéré comme valable et définitif tant qu'un exemplaire des Documents fournis en vue de la réalisation de la Prestation n'a pas été remis au Loueur et validé par ce dernier.

1-4 – Les prix sont établis pour des Prestations exécutées dans des conditions normales d'exploitation et pour des Documents livrés au Loueur dans des délais raisonnables antérieurement à l'exécution de la Prestation.

1-5 – Les prix sont donnés à titre indicatif par le Loueur, d'après le descriptif ou les éléments fournis par le Locataire et sont susceptibles à tout moment d'être modifiés lorsque la Commande finale ne correspond plus au devis initial.

Ces modifications demandées par le Locataire et intervenant après l'établissement du devis initial seront facturées en sus et donneront lieu à l'établissement de devis complémentaires.

1-6 – L'exécution de la Commande n'intervient qu'après approbation du devis par le Locataire. La signature du devis par le Locataire lui tient lieu d'acceptation de la Commande, sauf clause particulière expresse.

1-7 – Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Le Locataire ne pourra s'accorder un escompte de sa propre initiative.

Article 2 – Commandes et Contrats

2-1 – Les Commandes prises en charge par le Loueur sont strictement limitées aux Prestations qui y sont expressément mentionnées.

2-2 – La durée de validité des offres du Loueur matérialisées par l'émission de devis est de 1 mois à

compter de la date d'établissement de ce devis ; passé ce délai, elles devront être confirmées par écrit par le Loueur.

2-3 – Le contrat de Commande est réputé définitivement conclu lorsque le devis (ou le contrat) est signé par le Locataire et que tous les éléments techniques nécessaires au lancement de la Prestation ont été acceptés par le Loueur.

2-4 – Toute annulation ou diminution de la Commande pour toute cause autre que cas de force majeure et inexécution de ses obligations par le Loueur constitue une violation par le Locataire de ses obligations contractuelles et pourra donner lieu au paiement d'une pénalité d'un montant de 15% du prix TTC total de la Commande sur simple demande du Loueur.

2-5 – De manière générale, toute modification concernant une Commande en cours doit être notifiée par écrit au Loueur et acceptée, expressément et préalablement, par ce dernier.

2-6 – Le Loueur se réserve le droit de refuser une Commande, notamment pour des raisons techniques ou en cas d'incident de paiement d'affaires antérieures ou de garanties financières insuffisantes de la part du Locataire.

Article 3 – Mise à disposition

3-1 – Le Matériel loué est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la location, notamment celle concernant la fiscalité, la santé et la sécurité des travailleurs et celle relative à la circulation routière.

3-2 – Tout Matériel est livré au Locataire en bon état.

3-3 – La prise de possession du Matériel transfère sa garde juridique au Locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

3-4 – Le Locataire reste responsable vis-à-vis du Loueur, sauf convention contraire aux conditions particulières, de l'éventuelle mise à disposition d'un utilisateur tiers du Matériel loué sur le chantier désigné.

3-5 – Si un état contradictoire est demandé par le Locataire, il peut être dressé par toute personne qualifiée éventuellement choisie d'un commun accord entre Loueur et Locataire. Il est dressé aux frais du Locataire sauf s'il fait apparaître l'incapacité du Matériel à remplir sa destination normale. Dans ce cas, le Matériel est considéré comme non livré et les frais du constat sont mis à la charge du Loueur. Cet état contradictoire ne remplace aucunement la vérification obligatoire prévue à l'article 11.

Article 4 – Natures de l'utilisation

Le Locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées et s'engage à utiliser le Matériel loué dans les conditions normales d'utilisation.

4-1 – Le Locataire doit confier le Matériel à un personnel qualifié, autorisé et dûment habilité.

4-2 – Le Locataire est responsable de l'utilisation du Matériel, en ce qui concerne, notamment :

- la nature du sol et du sous-sol
- le respect des règles régissant le domaine public
- la prise en compte de l'environnement.

4-3 – Le Locataire doit gérer le Matériel en bon père de famille et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions de la notice d'utilisation remise par le Loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du Matériel loué donne au Loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du Matériel conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 5 – Lieu d'utilisation du Matériel

5-1 – Le Matériel est exclusivement utilisé sur les chantiers du locataire.

5-2 – L'accès du chantier est autorisé au Loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location, sur simple présentation au responsable du chantier et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité propres au chantier. Ces préposés restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Loueur.

Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit du Loueur ou de ses préposés, reste à la charge du Locataire.

Article 6 – Durée de la location

6-1 – La durée de la location, donnée à titre indicatif à partir d'une date initiale, peut être exprimée, en jours, semaines, mois ou toute autre unité de temps.

La location part du jour où le Matériel est enlevé par le transporteur, et elle prend fin le jour où le Matériel loué est remis à disposition du Loueur.

6-2 – S'il y a une remise à disposition anticipée, ou extension d'utilisation, les parties se réservent la possibilité de renégocier les conditions de la location compte tenu de cette nouvelle durée.

6-3 – Le préavis de restitution ou de reprise du Matériel est indiqué aux conditions particulières sans pouvoir être inférieur à 8 jours.

6-4 – La durée minimum de location est de 1 mois.

Article 7 – Durée d'utilisation

7-1 – Le Matériel loué peut être utilisé sans limitation.

7-2 – Intempéries et arrêts de chantier

Sauf convention particulière, et compte tenu du caractère spécifique des coffrages, la location du Matériel n'est jamais suspendue en raison d'intempéries, ni d'aucune autre cause tenant au Locataire.

Article 8 – Date de livraison

8-1 – Le contrat de location prévoit une date de livraison ou d'enlèvement. À défaut, ou lorsque celle-ci est à confirmer, la partie à laquelle incombe la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de son intervention avec un préavis raisonnable.

8-2 – Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Les conséquences pécuniaires de cette défaillance peuvent être prévues aux conditions particulières.

Article 9 – Transport Aller et Retour

9-1 – Le transport à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.

9-2 – Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel.

9-3 – Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du Matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

Article 10 – Entretien du Matériel

10-1 – Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien et de nettoyage du matériel pendant la durée de la location.

Article 11 – Restitution du Matériel

11-1 – À l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé, le Locataire est tenu de rendre le Matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, les éléments détériorés ou manquants seront facturés sur devis.

11-2 – Un état contradictoire peut être dressé sur demande écrite du Loueur. L'état est réputé contradictoire en l'absence du Locataire dûment avisé. En l'absence de demande d'état contradictoire, le Matériel est réputé avoir été restitué en bon état.

11-3 – En cas de désaccord entre Loueur et Locataire sur l'état contradictoire, un expert peut être nommé. Les frais d'expertise ainsi que le coût de réparation seront à la charge de la partie reconnue responsable des dommages.

11-4 – En cas de non-restitution du Matériel loué, et après mise en demeure faisant mention du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, le Matériel manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution.

Article 12 – Responsabilités - Assurances

12-1 – La responsabilité du Locataire commence, soit dès la prise en charge du Matériel par ses soins dans les locaux du Loueur, soit à l'entrée du Matériel dans le chantier où il doit être livré.

La responsabilité du Locataire se termine soit au retour du Matériel par les soins du Locataire dans les locaux du Loueur, soit à la sortie du Matériel du chantier de livraison après reprise par le Loueur.

Article 13 – Éviction du Loueur

Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location ou de disposer de quelque manière que ce soit du Matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit Matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

En cas d'inobservation de cette obligation, le Locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété apposées sur la Grue louée ni les inscriptions portées sur celle-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire.

Un panneau ne peut être apposé par le Locataire qu'après que le Loueur ait donné son accord.

Article 14 – Conditions de paiement

14-1 – Sous réserve des conditions particulières, la facturation du loyer par le Loueur est établie mensuellement ou à la date de retours du matériel loué. En cas de non-respect des échéances et à titre de dommages et intérêts, une indemnité forfaitaire de recouvrement égale à 40 euros (autres que les intérêts de retard) pourra être réclamée par le Loueur, de même que le paiement des frais de banque, frais de recouvrement et frais judiciaires éventuellement engagés.

Sauf conditions particulières, aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé par rapport à la date d'échéance de la facture.

En tout état de cause, les délais de paiement accordés ne peuvent être supérieurs à ceux visés dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, soit au plus tard 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

14-2 – Toutes les facturations papiers sont envoyées à l'adresse indiquée sur le devis ou toute autre adresse que le Locataire peut communiquer au Loueur.

Le Loueur se dégage de toute responsabilité si le Locataire fournit une adresse erronée.

14-3 – L'exécution de la Commande peut être suspendue ou annulée par le Loueur, sans préjudice de tout autre recours :

- en cas de non-versement du dépôt de garantie,
- en cas de retard de paiement.

14-4 – En cas de retard apporté aux règlements, ou de défaut de paiement à l'échéance du lendemain de la date de règlement, comme en cas de non-retour sous huitaine d'une traite acceptée, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible, sans mise en demeure ni autre formalité, et productrice d'intérêts au triple du taux d'intérêt légal conformément aux dispositions de la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008 et ce jusqu'à complet règlement, sans préjudice de dommages et intérêts. Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement.

14-5 – En outre, une participation aux frais administratifs pourra être facturée par le Loueur pour le traitement de l'impayé. Les présentes Conditions Générales prévoient une indemnité forfaitaire de 40 euros du montant de chaque facture impayée, à titre de clause pénale et sans préjudice des frais, honoraires que pourraient entraîner l'intervention d'un huissier, d'un avocat et/ou le recours à une procédure contentieuse.

14-6 – Toute détérioration de la situation financière du Locataire (résultant notamment d'un dépôt de bilan, d'un redressement judiciaire, mise en location-gérance ou apport de son fonds de commerce ayant selon le Loueur, un effet défavorable sur le crédit du Locataire) pourra justifier l'exigence par le Loueur de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant ou durant l'exécution des Commandes reçues. À défaut, le Loueur pourra si bon lui semble, se considérer déchargé de ses obligations au titre de la Commande en cours et le

Locataire devra l'indemniser de tout préjudice qui en résulterait.

Article 15 – Versements de garantie

15-1 – En garantie de ses obligations contractuelles, le Locataire dépose lors de la conclusion du contrat, un versement de garantie représentant 2 mois de location TTC, sauf convention contraire inscrite dans les conditions particulières.

Article 17 – Validité – Jurisdiction compétente – Loi applicable

16-1 – La non-application par le Loueur de l'une ou l'autre des stipulations des présentes Conditions Générales n'empêche pas renonciation de sa part à s'en prévaloir à tout moment et ne porte pas atteinte à la validité de tout ou partie de ces Conditions.

16-2 – Le Loueur peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales, notamment pour se conformer à une disposition légale. Le Locataire sera informé de manière adéquate des modifications intervenues. Les Commandes passées suite à cette information feront présumer de la prise de connaissance des modifications des Conditions Générales.

16-3 – Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes Conditions Générales est soumis au droit français. En cas de traduction, la version française prévaut dans le cas d'un conflit d'interprétation des présentes Conditions. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du siège social du Loueur.

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du contrat, comme en cas de non-paiement du loyer au terme convenu, la location peut être résiliée, si bon semble au Loueur, aux torts et griefs du Locataire, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la réception par le Locataire d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Dans un tel cas, le Loueur pourra à sa discrétion suspendre la Prestation et obtenir le retour immédiat du Matériel.

Dans ce cas, le Locataire doit faire retour du Matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations du Locataire stipulées en cas de retour du Matériel en fin de contrat continuent d'être applicables. En cas de non restitution du Matériel, le Loueur peut assigner le Locataire devant le juge des référés afin d'en voir ordonner la restitution immédiate.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le Loueur sera en droit de réclamer, à titre de clause pénale forfaitaire, le paiement des loyers restant à courir avec un minimum d'un mois de location.